

CONVENTION DE COMMERCIALISATION ET DE MANDAT
ENTRE L'OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRÈS DE VERSAILLES GRAND PARC
ET LA COMMUNE DE BOUGIVAL

Entre

La ville de Bougival,

représentée par son maire Monsieur Luc WATTELLE, pour le compte de ladite Ville d'agglomération en application de la délibération N°..... du, domiciliée 126 rue du Maréchal Joffre - 78380 BOUGIVAL ci-après désignée « Bougival »,

et

L'Office de Tourisme et des Congrès de Versailles Grand Parc,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 représentée par son Président, Monsieur Thierry DUGUET, dûment habilité par son conseil d'administration en date du 6 juillet 2020 domiciliée 1, place Lyautey - 78000 VERSAILLES ci-après dénommée « l'Office de Tourisme et des Congrès »,

Ci-après dénommées « les parties ».

Vu l'avis de la comptable publique du XXXX

En préambule, il est exposé ce qui suit,

Par convention de partenariat et dans l'intérêt public de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie touristique « Destination Versailles Grand Parc » et plus particulièrement « Destination Versailles Grand Parc - Côteaux de Seine », la ville de Bougival et la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ont souhaité que l'Office de Tourisme et des Congrès exerce les missions de valorisation et d'exploitation de la Maison Berthe Morisot.

Pour ce faire, l'Office de Tourisme et des Congrès s'appuiera sur ses différents services (accueil, groupes et communication) et sur sa plateforme de réservation en ligne.

La plateforme de réservation en ligne permet la commercialisation de l'offre de prestations touristiques de l'Office de Tourisme et des Congrès.

Les produits proposés aux internautes consistent notamment en :

- visites guidées sur le territoire de Versailles Grand Parc, produites par l'Office de Tourisme et des Congrès ;
- prestations de visites ou d'activités organisées par des prestataires indépendants ;
- billetterie permettant l'accès à un site touristique ou à un spectacle.

En complément, il est possible que Bougival bénéficie de ce service de réservation en ligne pour assurer la visibilité de la Maison Berthe Morisot et des produits touristiques qui y sont attachés sur son site Internet et/ou sur un éventuel site Internet de la Maison Berthe Morisot à venir. L'Office de Tourisme et des Congrès mettrait alors à disposition de Bougival une réservation en marque blanche.

Il convient de définir par convention les droits et obligations de chacune des parties pour organiser ces activités de l'Office de Tourisme et des Congrès au sein de la Maison Berthe Morisot et leur visibilité et désigner l'Office de Tourisme et des Congrès comme mandataire pour le compte de Bougival.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions de reversement des recettes encaissées par l'Office de Tourisme et des Congrès à Bougival
- les conditions de rémunération de l'Office de Tourisme et des Congrès par Bougival en tant que mandataire pour les produits touristiques commercialisés autour de la Maison Berthe Morisot (billetterie, visites guidées, privatisations, événements...);
- le fonctionnement du dispositif en ligne proposé par l'Office de Tourisme et des Congrès à Bougival, et à ce titre, de définir les conditions de mise à disposition d'une réservation en marque blanche.

La présente convention vaut convention de mandat au sens des articles L.1611-7-1 et D.1611-32-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter de la signature et pour l'ouverture de la Maison Berthe Morisot au public.

Son renouvellement devra être exprès.

Six (6) mois avant son terme, les parties se rencontreront pour envisager une éventuelle reconduction et en définir les modalités.

ARTICLE 3 - COMMERCIALISATION ET MANDAT

3.1. Introduction

Dans le cadre de ses activités dans la Maison Berthe Morisot (cf. convention d'objectifs avec Versailles Grand Parc et de moyens et convention de partenariat avec Bougival et Versailles Grand Parc), l'Office de Tourisme et des Congrès assure la commercialisation des billets pour :

- le parcours d'exposition permanent ;
- les expositions temporaires ;
- les événements (si souhaité par Bougival) ;
- les visites guidées ou animées avec conférenciers professionnels.

Ces prestations pourront être vendues aux publics :

- aux guichets de l'Office de Tourisme et des Congrès et de ses Bureaux d'Information Touristique ;
- sur le site Internet de l'Office de Tourisme et des Congrès ;
- en marque blanche sur le site Internet de Bougival et/ou de la Maison Berthe Morisot, si Bougival souhaite l'installer.

L'Office de Tourisme et des Congrès assure également la commercialisation et la gestion des privatisations des espaces de la Maison Berthe Morisot.

3.2. Tarification

Bougival fixe les tarifs pour :

- les visites libres (tarifs plein et réduit)
- les visites groupées
- les événements
- les privatisations (selon un catalogue de différentes configurations possibles).

Il appartient à l'Office de Tourisme et des Congrès de fixer les tarifs des visites guidées ou animées qu'il produit. Ceux-ci incluent le prix du billet d'entrée dû à Bougival.

3.3. Mise en place de la marque blanche

Si elle le souhaite, Bougival pourra permettre aux publics de réserver les prestations touristiques mentionnées en 3.1 sur son site Internet et/ou sur le site de la Maison Berthe Morisot.

Un système de réservation « en marque blanche », permet au client internaute de rester sur le site Internet initial tandis que la réservation et l'encaissement sont assurés par l'Office de Tourisme et des Congrès.

Dès lors que Bougival voudra activer ce système, l'Office de Tourisme s'engage à :

- lui fournir la solution de réservation en ligne clé en main dont il est et restera propriétaire ;
- créer un nouveau vendeur « ville de Bougival » et/ou « Maison Berthe Morisot » permettant d'identifier la provenance des ventes ;
- créer et intégrer un sous-domaine dédié pour ce nouveau tunnel de réservation ;
- encaisser, au nom et pour le compte de Bougival, l'ensemble des transactions réalisées via le la marque blanche.

Pour sa part, Bougival s'engage à publier sur son site Internet et/ou sur le site de la Maison Berthe Morisot les produits.

3.4. Encaissement et versements

L'Office de Tourisme et des Congrès facture et encaisse directement le prix des prestations auprès des clients, qu'elles aient été achetées aux guichets, via son site Internet ou via la marque blanche.

L'Office de Tourisme et des Congrès reversera, chaque mois et dans leur intégralité, les recettes encaissées pour le compte de Bougival.

Ce reversement n'est pas conditionné à la réception d'un titre de recette (ou d'une facture).

En complément, l'Office de Tourisme et des Congrès fournira en parallèle à Bougival un relevé détaillé des prestations.

Le règlement se fera par virement sur le compte de Banque de France Versailles

Titulaire du compte : MAIRIE DE BOUGIVAL

Domiciliation : BDF VERSAILLES

Code banque : 30001

Code guichet : 00866

N° de compte : F7880000000

Clé RIB : 09

BIC : XXXX

IBAN international : XXXX

Il appartient à Bougival de s'acquitter de la TVA.

3.5. Rémunération du mandataire

L'Office de Tourisme et des Congrès transmettra (via Chorus Pro) à Bougival, chaque mois, après reversement des recettes, une facture correspondant à sa rémunération en tant que mandataire.

Pour chacun des tarifs publics, le taux de rémunération de l'Office de Tourisme et des Congrès est fixé à :

- 40% du prix public pour les visites (soit 3,20 € TTC pour un billet à 8 € TTC) ;
- 30% du prix public pour les privatisations.

Il appartient à l'Office de Tourisme et des Congrès de s'acquitter de la TVA due sur ses activités propres.

3.6. Reddition des comptes

En plus du relevé mensuel, l'Office de Tourisme et des Congrès transmettra au moins une fois par an une reddition des comptes et produira un état des sommes remboursées le cas échéant (cf. article D1611-32-13).

En tant que mandataire, l'Office de Tourisme et des Congrès est en charge des mêmes contrôles que ceux prévus au 1° de l'article 19 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

3.7. Conditions de commercialisation

L'Office de Tourisme et des Congrès commercialise les produits listés en 3.1. (ceux-ci font référence aux produits des droits d'accès aux prestations culturelles cf. article 1311-7-1 du CGCT) dans le respect du Code du Tourisme et des conditions particulières de vente présentées sur son site Internet.

Bougival déclare en avoir pris connaissance à la signature de la présente convention et se tiendra régulièrement informé des éventuelles évolutions.

Les conditions générales et particulières de vente de la partie qui enregistre la vente s'appliquent en cas d'annulation (du fait du client ou du site).

En cas de réservation via la marque blanche, le remboursement client se fera d'un commun accord entre l'Office de Tourisme et des Congrès et Bougival. Dans ce cas, la carte bancaire ayant servi de mode de paiement de la réservation sera recreditée. Le client ne pourra prétendre à aucun remboursement en espèces. Bougival ne pourra pas non plus rembourser le client directement, car la transaction aura été effectuée via l'intermédiaire de l'Office de Tourisme et des Congrès.

ARTICLE 4 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de la commercialisation des prestations, l'Office de Tourisme et des Congrès collecte des données à caractère personnel, régies par le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 (Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles) et par la Loi informatique et libertés du 6 Janvier 1978, auprès des clients par le biais de son site Internet ou de la marque blanche mise en place.

L'Office de Tourisme et des Congrès a donc qualité de responsable de traitement au sens de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et est propriétaire des fichiers contenant les données clients.

En cas d'événements spécifiques organisés par Bougival et dont les réservations sont gérées via le ce service de réservation en ligne, ces données sont communiquées à Bougival afin qu'il puisse fournir ses prestations.

L'Office de Tourisme et des Congrès est autorisé à utiliser les données clients afin de leur proposer des offres de produits ou services analogues à ceux déjà fournis, à condition que les clients aient donné leur autorisation expresse. Il appartient à l'Office de Tourisme et des Congrès de s'assurer auprès du client de recueillir cette autorisation expresse.

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Office de Tourisme et des Congrès s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données clients et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Chaque partie s'engage à effectuer sous sa propre responsabilité les déclarations et/ou demandes d'autorisation auprès de l'autorité compétente qui pourraient être rendues nécessaires par sa participation à l'exécution du présent contrat.

Pour les traitements réalisés par chaque partie, le droit d'accès, de rectification ou d'opposition à ces fichiers sera exercé par les personnes concernées directement auprès de la partie qui en est responsable.

Afin de faciliter l'instruction et le suivi de ces demandes, les parties s'engagent à collaborer activement entre elles, notamment à se communiquer mutuellement toutes les informations qui seraient raisonnablement requises dans ce cadre.

ARTICLE 5 - AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 - DÉNONCIATION

La présente convention pourra être dénoncée par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé à toutes les autres parties au moins six (6) mois avant son échéance.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

Chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à toutes les autres parties.

Dans tous les cas de rupture anticipée, Bougival sera dans l'obligation d'honorer les réservations en cours au jour de la réception ou de la première présentation de la Lettre Recommandée avec Accusé de Réception susvisée.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Chaque partie assume ses engagements sous sa seule et entière responsabilité.

En cas d'arrêt de fonctionnement de la réservation en ligne, et quelle que soit l'origine de cet arrêt, l'Office de Tourisme et des Congrès sera exonéré de sa responsabilité et aucun dédommagement ne saura être demandé du fait de cette interruption de service.

ARTICLE 9 - DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise à la loi française.

ARTICLE 10 - LITIGES

Dans tous les cas, quel que soit le différend qui surviendrait dans le cadre du présent partenariat, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler amiablement le conflit. Tout litige qui n'aurait pu trouver une issue amiable sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'appel de Versailles.

Fait en deux exemplaires, à Versailles, le

Pour la ville de Bougival
Le Maire,

Pour l'Office du Tourisme et des Congrès de
Versailles Grand Parc
Le Président,

Luc WATTELLE

Thierry DUGUET

PROJET